

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION

Affaire Müller-Engelmann (n° 9)

Jugement n° 2045

Le Tribunal administratif,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} Jutta Müller-Engelmann le 16 novembre 1999 et régularisée le 20 décembre 1999, la réponse de l'OEB en date du 19 avril 2000, corrigée le 12 mai, la réplique de la requérante du 14 août et la duplique de l'Organisation du 13 novembre 2000;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents à la présente affaire sont exposés dans le jugement 1829 relatif à la première requête de l'intéressée. Cette dernière se vit octroyer une pension d'invalidité et prit sa retraite de l'OEB le 1^{er} août 1999.

Le 16 septembre 1996, elle présenta un certificat médical prescrivant un congé de maladie du 11 septembre au 31 décembre 1996. En prenant ce congé, elle atteignait pratiquement le nombre maximum de jours de congé autorisé aux termes de l'article 62, paragraphe 6, du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Il lui fut par conséquent demandé de consulter le médecin-conseil de l'Office, le docteur F., en application de l'article 26, paragraphe 2, du Statut et de la règle 6 i) de la circulaire n° 22. Elle fut examinée par le docteur F. le 26 septembre 1996.

Le 29 septembre, la requérante fit parvenir au docteur F. des résultats d'analyses à partir d'images obtenues au moyen d'une scanographie par émission d'un photon unique (images SEPU), prises par un spécialiste, qu'elle n'avait reçues de son médecin traitant qu'après son rendez-vous avec le docteur F. Cette dernière envoya ces résultats à un radiologue, le docteur K., qui les examina le 2 octobre 1996. Le 8 novembre, le docteur F. les renvoya à la requérante sans commentaires.

Le docteur F. rédigea un rapport daté du 5 décembre 1996, dans lequel elle évalua l'aptitude de la requérante au travail, et dont l'OEB envoya une copie à l'intéressée le 6 décembre. Il est indiqué dans ce rapport que le docteur F. a fondé son avis en partie sur l'«*allgemeiner Untersuchungsbefund*» (ce qui est traduit par «les résultats généraux de l'examen» dans une annexe au mémoire de la requérante) et la «*Befundung von Fremdaufnahmen vom 02.10.96*» (ce qui est traduit, dans la même annexe, par «les résultats des analyses datés du 02-10-96»).

Le 9 janvier 1997, la requérante forma recours auprès du Président de l'Office demandant qu'on lui fasse parvenir les résultats de l'examen général et l'analyse des images SEPU. Le 12 février, le directeur chargé du développement du personnel lui fit savoir que le Président avait rejeté sa demande et qu'il avait en conséquence saisi la Commission de recours de cette question. Le 13 février, la requérante contacta directement le docteur F. pour lui demander les mêmes informations. Le 18 février, le docteur F. répondit que la requérante n'avait pas le droit d'obtenir ses notes personnelles concernant les résultats de l'examen médical et que, pour obtenir les résultats de l'analyse des images SEPU, il fallait que l'intéressée s'adresse au docteur K. Le 21 février, la requérante demanda au docteur K. de lui faire parvenir son analyse. Celui-ci répondit le 25 février qu'il n'était pas en mesure de satisfaire sa demande sans en avoir préalablement reçu l'ordre de l'OEB. En mars, elle écrivit de nouveau à l'OEB pour réclamer les mêmes informations. Dans une réponse datée du 19 mars 1997, l'administration lui fit savoir que

ces informations n'étaient pas en sa possession.

Dans son avis rendu le 16 juin 1999, la Commission de recours recommanda à l'unanimité le rejet de son recours pour défaut de fondement puisque, «[d]ans la mesure où l'Office est en possession [des documents médicaux auxquels elle se réfère], ils sont également à la disposition de la requérante (rapports des médecins-conseils)». Le Président de l'Office fit sienne cette recommandation le 17 août 1999. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante précise qu'elle ne conteste qu'en partie la décision du Président. Ses demandes sont limitées à l'obtention des «résultats de l'examen général» et de l'analyse des images SEPU, ainsi qu'à l'octroi des dépens. Elle considère qu'elle a le droit d'être informée des résultats de ses examens médicaux et que ces informations pourraient s'avérer utiles pour ses demandes de remboursement de frais médicaux. Elle prétend ne pas avoir demandé les notes personnelles du docteur F. mais deux documents officiels sur lesquels se fondait le rapport de ce médecin. Elle avait contacté directement le docteur K. pour lui demander son évaluation mais celui-ci avait refusé de la lui donner sans un ordre émanant de l'OEB.

Elle relève que l'avis de la Commission de recours ne mentionne pas le fait qu'elle avait réclamé ces documents à plusieurs reprises; de plus, la recommandation de la Commission selon laquelle son recours devait être rejeté avait rendu encore plus difficiles ses démarches en vue de l'obtention des informations recherchées. S'agissant de l'argument selon lequel l'OEB ne peut pas fournir les documents parce qu'ils ne sont pas en sa possession, elle considère que cela est en contradiction avec les termes du jugement 1684 (affaire Forté), dans lequel le Tribunal avait considéré que, puisque l'OEB avait elle-même demandé les rapports à son médecin-conseil, elle avait le pouvoir «de se [les] faire restituer ou [de s'en faire] remettre ... copie». Le rapport du médecin-conseil ayant été produit à la demande de l'OEB, elle ne voit pas pourquoi l'Office ne serait pas en mesure d'ordonner que les documents demandés soient mis à sa disposition. La Commission de recours n'a pas rendu d'avis quant à sa demande de dépens; or elle estime avoir droit aux dépens liés à la procédure de recours. Elle présente une demande de procédure orale.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de donner instruction aux docteurs F. et K., respectivement, de mettre à sa disposition «les résultats de l'examen général» («*allgemeiner Untersuchungsbefund*») et l'analyse des images SEPU datée du 2 octobre 1996 («*Befundung von Fremdaufnahmen vom 02.10.96*»), tous deux mentionnés dans le rapport du docteur F. du 5 décembre 1996. Elle réclame également 1 171,60 marks allemands à titre de dépens pour le recours interne, plus les intérêts à 8 pour cent l'an, ainsi que des dépens d'un montant égal aux «frais effectivement encourus» pour la formation de sa requête devant le Tribunal.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que la requête est irrecevable en ce qui concerne la demande de dépens liée au recours interne, car elle n'avait pas été formulée lors de la procédure de recours.

L'OEB prétend que la demande de production de documents n'est pas fondée. Selon les «informations données verbalement» par le docteur F., l'expression «*allgemeiner Untersuchungsbefund*» fait référence à un examen médical général, c'est-à-dire portant sur la taille, le poids, la tension, l'état du cœur et des poumons, et est synonyme de l'expression «*körperlicher Untersuchungsbefund*» utilisé par ce docteur dans sa lettre du 18 février 1997 pour se référer au même examen. Le docteur F. explique qu'elle a procédé à cet examen sur la requérante, en a noté les résultats et a utilisé ces notes pour rédiger son rapport du 5 décembre 1996. Elle ajoute que, pour éviter tout malentendu, elle aurait dû utiliser la seconde expression dans son rapport. La requérante a toutefois déjà admis qu'elle n'avait aucun droit d'obtenir de telles notes médicales personnelles et, par conséquent, sa demande d'accès à l'«*allgemeiner Untersuchungsbefund*» n'est plus fondée. De plus, elle a été informée qu'elle pouvait consulter l'analyse du docteur K. dans son cabinet quand elle le souhaitait. Sur ce point, l'Organisation fait remarquer que la requérante ne lui a jamais demandé d'autoriser le docteur K. à lui faire parvenir une copie de son analyse du 2 octobre.

L'OEB déclare que, puisque la requérante a reçu une copie du rapport du médecin-conseil datée du 5 décembre, sa référence au jugement 1684 n'est pas pertinente. La défenderesse souligne que, bien que ce soit elle qui ait demandé que l'examen soit effectué par le docteur F., c'est cette dernière qui a demandé au docteur K. d'analyser les images SEPU. L'Organisation n'a en sa possession aucun rapport médical. Par principe, l'OEB ne reçoit pas ce type de rapports parce qu'ils sont couverts par le secret professionnel.

La requête étant dénuée de fondement, l'OEB réclame le rejet des demandes de procédure orale et de dépens formulées par la requérante.

D. Dans sa réplique, la requérante conteste l'interprétation de certains faits par l'OEB. Elle fait observer qu'elle a effectivement accepté l'offre du docteur K. de consulter l'analyse. Elle s'est rendue à son cabinet où il lui a lu son rapport à haute voix. On ne lui en a cependant jamais donné la copie. S'agissant de l'examen effectué par le docteur F., elle souligne que cette dernière ne l'a ni mesurée ni pesée ni n'a pris sa tension, et que, par conséquent, les «résultats de l'examen général» («*allgemeiner Untersuchungsbefund*») ne sauraient contenir ces informations. Elle estime que la défenderesse cherche à donner l'impression que de tels résultats n'existent pas.

Elle développe le moyen selon lequel elle a un droit d'accès à son dossier médical et affirme que ce droit est protégé par la législation allemande.

E. Dans sa duplique, l'OEB réaffirme qu'elle n'a nullement refusé à la requérante l'accès à des informations et qu'elle n'est pas en mesure de fournir à cette dernière une copie de l'évaluation du docteur K. parce qu'elle n'est pas en sa possession. De plus, la requérante, comme elle l'a elle-même déjà admis, n'a pas le droit de consulter les notes personnelles du docteur F. En fait, la question est de savoir si l'«*allgemeiner Untersuchungsbefund*» se fondait ou non sur les notes privées du médecin. Or l'Organisation n'a aucune raison de douter que tel ait été le cas.

CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque une décision du Président de l'Office européen des brevets de rejeter son recours interne, décision ayant eu pour effet qu'elle se soit vu refuser l'accès à des copies de l'«*allgemeiner Untersuchungsbefund*» (ci-après «document 1») et de la «*Befundung von Fremdaufnahmen vom 02.10.96*» (ci-après «document 2»).

2. L'intéressée, qui était fonctionnaire de l'OEB de grade A3, fut mise au bénéfice d'une pension d'invalidité et prit sa retraite le 1^{er} août 1999. Le 16 septembre 1996, la requérante avait fourni un certificat médical lui prescrivant un congé de maladie de quatre mois. Comme elle approchait de la période maximale de congé de maladie autorisée par le Statut des fonctionnaires, l'OEB mandata son médecin-conseil, le docteur F., afin d'obtenir un avis sur l'aptitude au travail de la requérante. Cette dernière fut examinée par le docteur F. le 26 septembre 1996.

3. Le 29 septembre 1996, la requérante fournit au docteur F. des résultats d'analyses à partir d'images obtenues au moyen d'une scanographie par émission d'un photon unique (images SEPU), prises par un spécialiste, qu'elle avait reçus de son médecin traitant. A la demande du docteur F., ces résultats furent analysés par un radiologue, le docteur K. Son analyse est datée du 2 octobre 1996. Le 6 décembre 1996, l'OEB fournit à la requérante une copie du rapport soumis par le docteur F. le 5 décembre. Ce rapport se fondait, entre autres, sur les éléments suivants :

«...»

-- les résultats généraux de l'examen [document 1]

...

-- les résultats des images datés du 02-10-96 [document 2]...»⁽¹⁾

4. Par lettre du 9 janvier 1997, la requérante forma recours auprès du Président demandant, entre autres, à l'OEB une copie des documents 1 et 2. Le 12 février 1997, l'Office rejeta cette demande et saisit la Commission de recours afin qu'elle rende un avis.

5. Le 16 juin 1999, la Commission recommanda à l'unanimité le rejet du recours pour défaut de fondement. Selon la traduction de cet avis se trouvant dans une annexe au mémoire de la requérante, la Commission a déclaré au paragraphe 97 ce qui suit :

«Le recours visant à ce que les documents médicaux mentionnés soient rendus est sans fondement. Dans la mesure où l'Office est en possession de tels documents, ils sont également à la disposition de la requérante (rapports des médecins-conseils).»

6. Le 17 août 1999, le Président rejeta le recours conformément à la recommandation de la Commission. Telle est la décision attaquée.

7. La requérante demande au Tribunal d'ordonner :

- 1) au médecin-conseil de l'OEB et au docteur K. de lui fournir les copies de leurs conclusions respectives;
- 2) l'octroi de 1 171,60 marks allemands à titre de dédommagement pour les frais de recours interne, plus des intérêts au taux de 8 pour cent l'an depuis la formation de sa requête; et
- 3) l'octroi de dépens au titre des «frais effectivement encourus» pour la formation de sa requête devant le Tribunal.

8. L'OEB fait valoir que la demande de la requérante visant à ce que lui soit transmis le document 1 est sans fondement, car l'expression «*allgemeiner Untersuchungsbefund*» fait référence à un examen médical général (taille, poids, tension, état du cœur et des poumons). Le docteur F. a effectué ce type d'examen, en a noté les résultats et les a utilisés pour rédiger son rapport. Selon ce médecin, l'expression «*allgemeiner Untersuchungsbefund*» est synonyme de «*körperlicher Untersuchungsbefund*» utilisé dans sa lettre du 18 février 1997, et c'est ce terme-là qu'elle aurait dû employer dans son rapport du 5 décembre 1996 afin d'éviter tout malentendu. Compte tenu de cette information et du fait que la requérante admet ne pas avoir accès aux notes personnelles du médecin, sa demande de transmission de ce document n'a plus aucun fondement.

9. En ce qui concerne le document 2, l'OEB affirme que la requérante a eu la possibilité de consulter, au cabinet du docteur K., l'analyse que ce dernier avait faite des images SEPU. Les informations demandées étaient donc à la disposition de la requérante. Or, au lieu de se rendre chez le docteur K. et d'insister, comme elle l'a fait, pour qu'il lui remette l'analyse, elle aurait dû s'adresser à l'OEB pour expliquer la situation et demander l'autorisation d'obtenir cette analyse, ce qu'elle n'a pas fait. De plus, sa demande au docteur K. n'a été portée à la connaissance de l'OEB que le 18 avril 1999, lorsque l'Office a reçu les observations de la requérante sur le mémoire qu'il avait soumis au sujet de son recours interne.

10. La défenderesse fait en outre valoir que, bien que ce soit elle qui ait demandé au docteur F. de procéder à cet examen et que ce médecin se soit à son tour adressé au docteur K. pour évaluer les conclusions du médecin traitant de la requérante, elle n'est en possession d'aucun rapport médical étant donné que, par principe, elle ne reçoit pas les rapports médicaux couverts par le secret professionnel.

11. Comme le Tribunal l'a rappelé dans le jugement 1684 (affaire Forté), les dossiers médicaux sont strictement personnels et l'on ne saurait, normalement, remettre en cause le droit des fonctionnaires de les consulter. Il n'y a donc aucune raison de ne pas fournir à la requérante des copies des documents utilisés par le docteur F. pour évaluer l'aptitude au travail de l'intéressée. Le litige entre les parties semble porter en fait sur la question de savoir si les «résultats de l'examen général» (document 1), tels qu'ils sont décrits par la requérante, ont jamais existé.

12. La seule traduction du rapport du 5 décembre 1996 envoyée à l'OEB par le docteur F. est celle fournie par la requérante. Rien n'indique que des résultats plus détaillés aient été annexés à ce rapport. Étant donné les diverses interprétations soumises par les parties, il est difficile d'établir si le rapport désigné sous le nom de document 1 existe effectivement.

13. L'OEB affirme que l'«*allgemeiner Untersuchungsbefund*» correspond aux notes personnelles du docteur F. et que ce terme devrait se traduire par «examen médical général». La défenderesse se réfère à la lettre du docteur F. datée du 18 février 1997, adressée à l'intéressée pour l'informer qu'elle n'avait pas le droit de demander à obtenir ses notes personnelles. L'OEB fait également valoir que le docteur F. a déclaré qu'elle aurait dû utiliser l'expression «*körperlicher Untersuchungsbefund*» dans son rapport du 5 décembre 1996, puisque c'est celle qu'elle a utilisée ultérieurement dans sa lettre adressée à la requérante datée du 18 février 1997. Mais l'OEB ne fournit pas sa propre traduction de cette expression. La traduction de cette lettre fournie par la requérante fait état de «notes personnelles relatives à l'anamnèse et à l'examen médical».

14. Vu qu'en tout état de cause le droit de la requérante se limite à celui de recevoir des copies de tout document remis au médecin ayant pratiqué l'examen ou transmis par ce dernier à l'OEB, il suffit en l'espèce que le Tribunal ordonne à la défenderesse de demander que soient fournies à la requérante par le médecin toutes les informations que cette dernière a données à l'OEB.

15. En ce qui concerne le document 2, nul ne met en doute le fait que ce document soit un rapport médical rédigé par le docteur K. dans le but d'aider le docteur F. à rendre un avis quant à l'aptitude au travail de la requérante. Que

l'OEB soit ou non en possession du document 2 n'a aucune importance. L'Office s'est assuré les services du docteur F. qui, à son tour, a demandé au docteur K. de fournir une évaluation. L'OEB a ainsi eu accès au document 2 et aurait dû en fournir une copie à la requérante lorsque celle-ci le lui a demandé. Quant au fait que la requérante ait pu avoir connaissance du contenu du document 2 suite à la lecture que lui en a fait le docteur K., il n'a pas non plus à entrer en ligne de compte. L'OEB doit par conséquent se voir aussi ordonner de demander au docteur K. de fournir à la requérante une copie de ce rapport.

16. S'agissant de la demande de dépens pour le recours interne, l'OEB soutient qu'elle doit être rejetée car la requérante ne l'a soumise à aucun moment de la procédure de recours interne. La requérante reconnaît qu'elle n'a jamais demandé l'octroi de dépens à la Commission de recours. Cette demande-là est donc irrecevable.

17. Il n'est pas nécessaire de recourir à la procédure orale.

18. La requérante obtenant gain de cause, elle a droit à 1 000 euros à titre de dépens pour la saisine du Tribunal de céans.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB devra donner instruction aux médecins ayant procédé aux examens de fournir à la requérante des copies du document 2 («*Befundung von Fremdaufnahmen vom 02.10.96*») et, à supposer qu'un tel document existe, du document 1 («*allgemeiner Untersuchungsbefund*»).

2. L'Organisation versera à la requérante 1 000 euros au titre des dépens qu'elle a engagés pour la saisine du Tribunal.

3. Toutes les autres demandes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 27 avril 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2001.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet

1. Selon la traduction de l'allemand se trouvant dans une annexe au mémoire de la requérante.